



Québec, le 7 décembre 2020

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel  
de fabrication et de transformation  
N/Réf. : 19-049607-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la qualification d'un bien à titre de « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans le cadre de minage de cryptomonnaie.

## **EXPOSÉ DES FAITS**

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Une société, ci-après « Société », est légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. L'unique établissement de Société est situé au Québec.
3. Société exerce ses activités exclusivement au Québec.
4. Société a acquis du matériel informatique neuf très puissant, performant et sophistiqué (ordinateurs, serveurs, etc.) afin de procéder au minage de cryptomonnaie, c'est-à-dire à la création de monnaie virtuelle telle que des Bitcoins.

5. Le processus de création de monnaie virtuelle, par Société, est fait en partenariat avec d'autres entreprises de minage situées un peu partout dans le monde afin de combiner leur puissance de calculs et de créer plus rapidement de la cryptomonnaie.
6. La cryptomonnaie créée est ensuite répartie proportionnellement entre chacun des membres du regroupement selon la puissance de calculs apportée.

## QUESTION

Est-ce que le matériel informatique utilisé pour le minage de cryptomonnaie peut se qualifier comme « bien admissible » pour l'application du CII prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI?

## OPINION

### Cryptomonnaie

Le minage de cryptomonnaie nécessite l'utilisation de matériel informatique destiné à résoudre des problèmes mathématiques complexes qui confirment les opérations de cryptomonnaie. Les mineurs incluent les opérations de cryptomonnaie dans des blocs et tentent de deviner un nombre qui créera un bloc valide. Un bloc valide est accepté par le réseau de cryptomonnaie correspondant et fait partie d'un grand livre public, appelé une chaîne de blocs. Lorsqu'un mineur réussit à créer un bloc valide, il reçoit deux paiements en un seul versement. Un paiement représente la création d'une nouvelle cryptomonnaie dans le réseau et l'autre paiement représente les frais d'opération compris dans le bloc nouvellement validé. Les personnes qui exécutent les processus de minage sont payées dans la cryptomonnaie qu'elles valident<sup>1</sup>.

La cryptomonnaie reçue par un mineur pour valider les transactions est la considération pour les services rendus par le mineur<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Guide de la monnaie virtuelle pour les utilisateurs de cryptomonnaie et les professionnels de l'impôt (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/monnaie-numerique/cryptomonnaies-guide.html>).

<sup>2</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2018-077666117, « Bitcoin Mining », 8 août 2019.

## CII

Une « société admissible »<sup>3</sup> peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par elle à l'égard d'un bien admissible. De façon sommaire, l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit qu'un « bien admissible » d'une société désigne un bien qui, entre autres, est acquis par la société après le 13 mars 2008<sup>4</sup> et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour être utilisé principalement dans une « région ressource »<sup>5</sup>. Lorsque le bien n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le bien doit, entre autres, être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 15 août 2018, être acquis après le 15 août 2018 mais avant 2021<sup>6</sup>.

Le bien doit, entre autres, être compris dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », selon sa date d'acquisition, ou être compris dans la catégorie 50 de cette annexe B si ce bien est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par la société et être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours<sup>7</sup>). De plus, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit<sup>8</sup>.

De façon générale, la classification d'un bien dans une catégorie de l'annexe B du RI est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

---

<sup>3</sup> Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>4</sup> Autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

<sup>5</sup> Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>6</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletins d'information 2018-7 (15 août 2018) et 2020-2 (20 février 2020).

<sup>7</sup> Article 1029.8.36.166.48 de la LI.

<sup>8</sup> Définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

La catégorie 50 de l'annexe B du RI comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par l'un des biens suivants ou qui servent principalement :

- a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;
- b) soit de matériel électronique de commande de communications;
- c) soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;
- d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

L'expression « matériel électronique universel de traitement de l'information » est définie à l'article 130R3 du RI et désigne le matériel électronique qui, pour son fonctionnement, requiert un programme interne d'informatique qui, à la fois :

- a) est exécuté par le matériel;
- b) peut être modifié par l'utilisateur du matériel;
- c) dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l'enregistrement de données à partir d'un support externe, tel qu'une carte, un disque ou une bande;
- d) détermine la séquence de son exécution à partir des caractéristiques des données qui sont traitées.

Le matériel électronique universel de traitement de l'information comprend, entre autres, un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable.

Dans la mesure où le matériel informatique acquis par Société se qualifie de matériel électronique universel de traitement de l'information visé par la catégorie 50 de l'annexe B du RI, il ne pourrait pas se qualifier de « bien admissible » pour l'application du CII, puisque le minage de cryptomonnaie représente la prestation d'un service et non la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente<sup>9</sup>. Pour cette raison, ces biens ne pourraient davantage

---

<sup>9</sup> Sous-paragraphes i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 5 -

être visés par la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI, selon leur date d'acquisition.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises